



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 28 mars 2023

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANÇON,
sous la présidence de M. Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 18h13 et levée à 20h30

Étaient présents :

G.B.M : AEBISCHER Elise ; BAILLY Guillaume ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ;
CONTINI Jean-Claude ; COUDRY Sébastien ; DEVESA Cyril ; FIÉTIER Vincent ; GAGLIOLO
Lorine ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; LAIDIÉ Franck ; LAMBERT
Marie ; LEGAIN Olivier ; MÉNESTRIER Jean-François ; MICHEL Marie-Thérèse ; NAPPEZ
Anthony ; POUJET Yannick ; TERZO André ;

C.C.L.L : CRETIN Emmanuel ; CHOPARD Félix ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ;
PRILLARD Angèle ; STADELMANN Jean-Claude ;

C.C.V.M : AUBRY Didier ; GAUTHIER André ;

Étaient excusés :

G.B.M : BERNARD Franck ; DUSSAUCY Nadine ; LEMERCIER Myriam ; MAGNIN-FEYSOT
Christian ; MAILLARD Valérie ; PARIS Daniel ;

C.C.L.L : COULET Gérard ;

C.C.V.M : DOUBEY Boris ;

Secrétaire de séance : Jean-Claude CONTINI

Procuration de vote :

Mandant : Nadine DUSSAUCY

Mandataire : Jean-Marc BOUSSET

Objet : 2G.Proposition d'indemnisation 2022 de la société C2T au titre de l'imprévision
2023/03_10-10

PROPOSITION D'INDEMNISATION 2022 DE LA SOCIÉTÉ C2T AU TITRE DE L'IMPRÉVISION

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc BOUSSET, Vice-Président

Par courrier du 3 août 2022, reçu le 8 août 2022, la société C2T LOUISOT a sollicité une indemnisation par application de la théorie de l'imprévision, au titre de 7 marchés de traitement des déchets issus des déchetteries, dont elle est titulaire, pour la période du 1er semestre 2022.

Elle souhaite recevoir cette indemnité en raison de l'augmentation très importante du coût des carburants, augmentation qu'elle ne pouvait anticiper dans son offre, lors de la consultation, tant par son ampleur que par sa durée.

Pour mémoire, les marchés en question disposent de clauses de révision de prix mais celles-ci s'appuient sur l'évolution des charges salariales ; seuls les marchés 21-33 et 21-34 font référence aux indices de révision liés aux transports.

Cependant, les marchés entrant en vigueur au 1er janvier 2022, les révisions de prix n'ont pas été encore activées.

Sur les 7 marchés, la demande est de 42 913,29 €, soit 8,25% de l'assiette de facturation des 6 premiers mois de 2022.

Sur la période, les prix des carburants et notamment le gasoil ont augmenté de 28,2%, soit de 10,7% en janvier 2022, par rapport à septembre 2021, date de remise des offres de marché, jusqu'à 40,5% en juin 2022.

Après vérifications de la méthode, des calculs et des données fournies par l'entreprise, une augmentation de la part carburant, sur les 7 marchés, sur les 6 premiers mois de 2022, est confirmée à 41 000 € arrondis.

Conformément à la position de la Commission n°1 en novembre 2022 et à la délibération du Comité Syndical du 9 décembre 2022, une prise en charge équitable du préjudice déterminé à 50% pour la société et 50% compensé par une indemnité du SYBERT pourrait être proposée à C2T.

Ainsi, il pourrait être proposé au prochain Comité Syndical du 28 mars 2023, au seul titre du 1er semestre 2022 (nous sommes dans l'attente d'une éventuelle demande pour le 2e semestre 2022) une indemnisation de 21 500 €, dont 5 000 € ont déjà été versés en guise d'acompte.

Après avoir pris connaissance de l'analyse de la demande de la société C2T au titre du 1^{er} semestre 2022, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **se prononce favorablement le montant de l'indemnisation à proposer à C2T, soit 21 500 € dont 5 000 € d'acompte déjà versés,**
- **valide les termes de la convention d'indemnisation au titre des marchés indiqués et de la période précisée,**
- **autorise le Président ou son représentant à signer cette convention.**

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

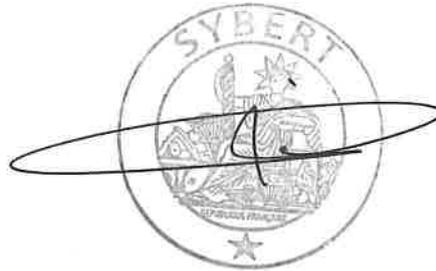
Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



Secrétaire de séance,
Jean-Claude CONTINI



**CONVENTION D'INDEMNISATION AU TITRE DE LA
THEORIE DE L'IMPREVISION - MARCHÉS 21-30 A 21-34,
21-39 ET 21-41 (7 MARCHÉS)**

Période concernée : 1^{er} semestre 2022

Entre les soussignés :

Le **SYBERT**, Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets, ayant son siège au 4, rue Gabriel Plançon – la City, à Besançon, représenté par son Président, Monsieur Cyril DEVESA, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 28 mars 2023,

Et

La Société C2T – LOUISOT, située ZI des Plantes, BP2, à Marnay (70 150), représentée par son gérant, Monsieur Eric LOUISOT, dûment habilité à engager la société,

PREAMBULE

L'article 6 du Code la Commande Publique, dans son 3^o, indique que, « lorsque survient un événement extérieur aux parties » d'un marché public, « imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Cette modalité est couramment appelée « théorie de l'imprévision ».

Cette théorie permet, en cas de bouleversement **imprévisible et temporaire** dans l'exécution économique d'un marché de faire bénéficier le titulaire d'une indemnisation pour compenser **une partie** des charges supplémentaires.

En 1^{ère} approche, les circulaires des 1^{ers} Ministres rappellent qu'en principe, il n'y a pas lieu de recourir à la théorie de l'imprévision lorsque le marché prévoit un mécanisme de révision ; ce qui est le cas dans l'ensemble des marchés pluriannuels du SYBERT.

Cependant, par circulaires de 1^{ers} Ministres successifs du 30 mars 2022 puis du 29 septembre 2022, la mise en œuvre de cet article du Code de la Commande Publique a été *recommandée*, au regard d'un contexte de crise sanitaire puis par la crise énergétique, impactant, notamment, les prix d'approvisionnement des matières 1ères et cela, depuis courant 2021.

Le SYBERT reconnaît, bien évidemment, ce contexte particulier, qui impacte les activités, mais aussi les conditions économiques des habitants et usagers des services du SYBERT, qui financent son activité, par leur redevance sur les ordures ménagères.

Ainsi, par courrier du 3 août 2022, reçu le 8 août 2022, la société C2T-LOUISOT a déposé une demande d'indemnité au titre de l'application de la théorie de l'imprévision.

Par la présente convention, le SYBERT et la société C2T- LOUISOT conviennent du montant de l'indemnisation à verser par le SYBERT à la société C2T-LOUISOT, suite à sa demande du 3 août 2022, au titre de l'application de la théorie de l'imprévision, prévue au Code de la Commande Publique, au titre de 7 marchés de traitement des déchets issus des déchetteries, dont elle est titulaire, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022.

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE D'INDENMISATION

Par courrier du 3 août 2022, reçu le 8 août 2022, la société C2T-LOUISOT a déposé une demande d'indemnité au titre de l'application de la théorie de l'imprévision, prévue par le 3^o de l'article 6 du Code de la Commande Publique au titre de 7 marchés de traitement des déchets issus des déchetteries, dont elle est titulaire, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022.

Les marchés concernés sont des accords-cadres à bons de commande, portant les numéros 21-30 à 21-34, 21-39 et 21-41, soit 7 marchés de traitement des déchets issus des déchetteries, notifiés les 9 et 10 décembre 2021.

Ces marchés sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et courent jusqu'au 31 décembre 2023 ; ils peuvent être reconduits tacitement par période de 12 mois, deux fois, soit une durée maximale, toutes périodes confondues de 4 ans.

Les prestations sont réglées par des prix unitaires, établis initialement selon les conditions économiques du mois de juillet 2021, appelé « mois 0 ».

Les prix sont révisés annuellement selon la formule suivante :

- $C_n = 50.0\% + 50.0\% (ICHT-E (n) / ICHT-E(o))$ pour les marchés 21-30 à 21-32, 21-39 et 21-41
- $C_n = 50.0\% + 50.0\% (ICHT-H (n) / ICHT-H(o))$ pour les marchés 21-33 et 21-34

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
ICHT-E	Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution
ICHT-H	Transport et entreposage

En raison de la date d'entrée en vigueur des marchés concernés, aucune révision de prix n'a été encore mise en œuvre.

Article 2 : CALCUL DU PREJUDICE ET DEMANDE CHIFFREE

Pour chiffrer et argumenter sa demande, la société C2T a fourni des tableaux de calculs, par lot et par mois, en distinguant le transport de bennes (rotations) et les frais de transport liés au traitement des déchets.

Les autres coûts, comme des locations de bennes, n'ont pas été pris en compte.

Les montants indiqués et calculés portent sur des facturations directes de C2T mais aussi de son sous-traitant, SAGE.



Elle a indiqué, par type de prestations et de matières traitées, la quote-part du carburant :

Marché	Objet : traitement des déchets issus des déchetteries	Hypothèses C2T : part gasoil ou part GNR		
		gasoil dans transport	gasoil dans traitement	GNR dans traitement
21-30	traitement du bois	29,40%	14,50%	8,00%
21-31	traitement des gravats et des inertes	29,40%	11,50%	10,00%
21-32	traitement des ferrailles	29,40%		
21-33	traitement des papiers/ cartons en bennes	29,40%		
21-34	traitement des encombrants valorisables à l'ITM (Installation de Tri Massification)	29,40%		
21-39	traitement des huisseries	29,40%		4,00%
21-41	traitement des déchets verts (gestion en bennes)	29,40%	17,50%	17,50%

Ces données sont impossibles à vérifier sans une analyse fine de la comptabilité analytique de la société C2T.

La méthode de calcul est la suivante :

- Identification du montant de la facture inhérent au poids du carburant selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus
- Application, mois par mois, de l'augmentation du prix du carburant constatée par moyenne mensuelle du prix d'achat par C2T
- Mesure de l'écart, la somme de ces écarts faisant le montant de la demande d'indemnisation, *soit une demande de prise en charge à 100% par le SYBERT de l'augmentation des prix de carburant sur ces marchés.*

Article 3 : ANALYSE DE LA DEMANDE ET JUSTIFICATION AU DROIT A L'INDEMNITE AU TITRE DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION

La société n'a pas fourni d'autres justificatifs, notamment des factures d'achat de gasoil et de GNR sur la période ; elle a juste indiqué la moyenne mensuelle du prix d'achat de carburant constatée par elle.

Cependant, les évolutions présentées sont cohérentes avec celles nationalement relevées :

	janv-22	févr-22	mars-22	avr-22	mai-22	juin-22	Moyenne
Evolution du prix du gasoil selon C2T : référence septembre 21	10,74%	17,36%	38,84%	31,40%	30,58%	40,50%	28,24%
Evolution du prix du gasoil selon INSEE : référence septembre 21	11,64%	17,81%	38,36%	28,08%	30,14%	43,15%	28,20%
Evolution du prix du gasoil selon INSEE : référence juillet 21	12,41%	18,62%	39,31%	28,97%	31,03%	44,14%	29,08%

En conclusion, la demande de C2T est cohérente et justifiée, tant dans son calcul (méthode) que dans ses résultats (un « surcoût » de 28 à 29% en moyenne sur 6 mois du prix du carburant).

Sur les 7 marchés, la société C2T a présenté une demande est de 42 913,29 €, soit 8,25% de l'assiette de facturation des 6 premiers mois de 2022.

Marché par marché, les augmentations vont de 3,52% à 10,01%

Marché	Objet : traitement des déchets issus des déchetteries	Montants facturés selon C2T	Indemnité transports calculée	Indemnité traitement calculée	TOTAL DE LA DEMANDE	Quote part des factures
21-30	traitement du bois	153 950,50	5 666,66	5 035,85	10 702,51	6,95%
21-31	traitement des gravats et des inertes	98 561,84	5 833,35	2 081,06	7 914,41	8,03%
21-32	traitement des ferrailles	21 074,00	1 870,90		1 870,90	8,88%
21-33	traitement des papiers/ cartons en bennes	93 708,00	7 923,43		7 923,43	8,46%
21-34	traitement des encombrants valorisables à l'ITM (Installation de Tri Massification)	30 547,72	2 635,27		2 635,27	8,63%
21-39	traitement des huisseries	5 857,50	159,21	47,07	206,28	3,52%
21-41	traitement des déchets verts (gestion en bennes)	116 445,70	5 376,28	6 284,22	11 660,50	10,01%
		520 145,26	29 465,10	13 448,20	42 913,30	8,25%

Le SYBERT a relevé des incohérences ou des écarts entre les quantités indiquées par C2T et celles issues des factures réglées par le SYBERT.

Cependant, au regard de leur faible impact sur le calcul, il est démontré le préjudice subi par C2T, sur la période, en raison de la forte augmentation du prix du carburant, bouleversant l'économie du marché.

Selon la jurisprudence, le taux d'augmentation des coûts de ces 7 marchés, sur 6 mois, à hauteur de **8,25%** (montant de la demande rapporté au montant de la facturation, selon les et les calculs de la demande) **justifie l'importance de l'impact sur les marchés.**

Article 4 : PROPOSITION D'INDEMNISATION

Dans ce contexte, après négociation, le montant de l'indemnité à verser par le SYBERT à la société C2T, en réponse à sa demande du 3 août 2022, au titre de 7 marchés de traitement de déchets issus des déchetteries, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023 est arrêté à :

**21 500 € HT soit vingt et un mille euros HT
(dont un acompte de 5 000 € HT déjà versé)**

Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT

Par délibération du 9 décembre 2022, l'assemblée délibérante du SYBERT a décidé, afin de ne pas pénaliser le fonctionnement de la société C2T, dans l'attente d'un calcul définitif et vérifié, de verser un acompte de 5 000 € sur l'indemnité à venir pour cette période.

Ce versement a fait l'objet du mandat n°196 en date du 19 janvier 2023.

Par application de la présente convention, le SYBERT procédera au versement du solde de l'indemnité convenue avec la société C2T-LOUISOT, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022, **soit 16 500 € HT.**

Ce versement se fera par mandat administratif sur le compte bancaire de la société, ouvert pour les marchés concernés par cette indemnité, après visa de la Préfecture de la convention dûment signée par les deux parties.

Aucun complément d'indemnité, ni aucune compensation de quelque nature ne sera demandé par la société C2T-LOUISOT, ni ne sera accordé par le SYBERT, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022, au titre des marchés 21-30 à 21-34, 21-39 et 21-41.

Article 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en un exemplaire.

A....., le

Le Président du SYBERT,

Cyril DEVESA

A....., le.....

Le gérant de la société

C2T- LOUISOT

Eric LOUISOT